

Arrêt

« **CET ARRÊT A ÉTÉ CORRIGÉ PAR L'ARRÊT N° 201399 du 20/03/2018** »

n° 201 105 du 14 mars 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me M.-p. DE BUISSET
Boulevard Bischoffsheim, 36
1000 BRUXELLES

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014 par X X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article, 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 5 juin 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 12 mars 2018, par Monsieur X, qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018 à 14.00 heures

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE BUISSET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant d'origine rom et de nationalité kosovare depuis 2011 est arrivé en Belgique le 5 octobre 2003 accompagné de son épouse et de leurs 6 enfants. Ils ont demandé l'asile à plusieurs

reprises entre 2003 et 2009 sans succès, la famille n'ayant pas de documents d'identité. Leurs deux derniers enfants sont nés en Belgique en 2000 et 2005.

1.3. Dès mars 2004, ils ont également introduit des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 qui ont toutes été refusées. A cette occasion, un ordre de quitter le territoire fut notifié au requérant le 14 juillet 2008 accompagnant la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

1.4. Le 6 mai 2011, le requérant et sa famille ont introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a donné lieu à une décision d'irrecevabilité de sa demande ainsi qu'à un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 12 août 2011, le requérant et sa famille ont également introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée non fondée le 26 août 2012 par l'Office des étrangers. Cette décision a été annulée par un arrêt n°130195 du 25 septembre 2014. La partie défenderesse a repris une nouvelle décision de rejet le 20 mars 2015 à l'encontre de laquelle les requérants ont réintroduits un recours en suspension et annulation le 23 avril 2015 enrôlé sous le n° 172728.

1.6. Le 6 octobre 2012, les requérants ont introduits une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée non fondée le 5 juin 2014 par l'Office des étrangers. Les requérants ont introduits un recours en suspension et annulation le 17 juillet 2014 à l'encontre de cette décision enrôlé sous le n° 159 738.
Il s'agit de l'acte attaqué dont les motifs sont les suivants :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [S. M.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 4 juin 2014 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.7. Par une requête distincte du 12 mars 2018, la partie requérante sollicite la suspension suivant la procédure d'extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13septies) pris à son égard le 2 mars 2018 et notifiée le 5 mars 2018. Ce recours a fait l'objet d'un arrêt de suspension n° 201 093 du 14 mars 2018.

Parallèlement, la partie requérante sollicite, par le biais de mesures urgentes et provisoires l'examen en urgence de la demande de suspension préalablement introduite, selon la procédure ordinaire, à l'encontre des décisions attaquées reprises ci-avant au point 1.5. et au point 1.6.

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/68-3, §2, précité est libellé comme suit :

« § 2. Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

2.2. Dans son arrêt n°199 687 du 13 février 2018 le Conseil a relevé ce qui suit : *Interrogée à l'audience sur l'intérêt au recours au sens de l'article 39/68, la partie requérante prend acte de l'application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le cas d'espèce et maintient son intérêt au regard de la dernière requête introduite du 23 avril 2015 à l'encontre de la décision du 20 mars 2015. Le désistement d'instance, au sens de l'article 39/68-3, de la loi du 15 décembre 1980, est donc constaté s'agissant de la décision attaquée.*

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,
P. MUSONGELA LUMBILA

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

O. ROISIN .